



COVID-19 : DEROULEMENT DE LA PAIE ET DES ABSENCES

L'équipe RH continue d'assurer ses missions quotidiennes en télétravail pour garantir la continuité du service et **prioritairement la paie.**

L'organisation :

Paie Mars : la période prise en compte est du 17/02/2020 au 15/03/2020 : pas de changement. La paie se déroule normalement : virement prévu au 30 Mars 2020.

Paie Avril : la période prise en compte est du 16/03/2020 au 19/04/2020, virement prévu au 29 Avril 2020.

Pour les personnes dans les situations suivantes :

1. Télétravail ;
2. Absences autorisées : personnes autorisées par l'employeur ne pouvant pas télétravailler (Alternants, stagiaires, etc.) ;
3. Maladies liées au Covid-19 ou maladie pour garde d'enfants à partir du 16/03 ;
4. En disponibilité à domicile : Maintenance, MTC et Activillage.

A SITUATION EXCEPTIONNELLE MESURE EXCEPTIONNELLE

Maintien à 100% sans incidence, c'est-à-dire sur la base du planning horaire théorique. (Hors : Prime transport)

Toutes les incidences de paie **doivent être remontées** pour être prises en compte :

- ⇒ Heures supplémentaires : Chaque manager les saisie dans eTemptation ;
- ⇒ Arrêt de travail quel qu'il soit : **Scan ou Photo** à christelle.derouet@cciag.fr + murielle.muffato@cciag.fr ;
- ⇒ **Tous les arrêts de travail non liés à la situation de pandémie Covid-19 sont gérés normalement.**

RAPPEL - L'équipe est joignable par téléphone & Mail :

- ⇒ Laurence COMAILLE : 04 76 33 56 09
- ⇒ Christelle DEROUET : 04 56 59 95 11
- ⇒ Murielle MUFFATO : 04 76 33 56 04
- ⇒ Valérie REYNAUD : 04 76 33 56 22
- ⇒ Caroline ALLEMOZ : 04 76 33 56 13 / 06 11 90 95 46

PAR AILLEURS – PRECISION SUR LES ARRÊTS DE TRAVAIL DES PERSONNES DITES A RISQUE

Conformément aux décisions gouvernementales, à compter du 18 mars, les **personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie Covid-19, doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail**, si aucune solution de télétravail n'est envisageable.

Elles peuvent désormais **se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant**, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mises en arrêt de travail pour une **durée initiale de 21 jours**. Cet accès direct permet de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts.

Ces personnes sont, conformément à un avis rendu par le Haut Conseil de la santé publique :

- ⇒ les femmes enceintes ;
- ⇒ les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);
- ⇒ les personnes atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques ;
- ⇒ les personnes atteintes de mucoviscidose ;
- ⇒ les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes) ;
- ⇒ les personnes atteintes de maladies des coronaires ;
- ⇒ les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- ⇒ les personnes souffrant d'hypertension artérielle ;
- ⇒ les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée ;
- ⇒ les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2 ;
- ⇒ les personnes avec une immunodépression ;
- ⇒ personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques,
- ⇒ personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur ;
- ⇒ personnes infectées par le VIH ;
- ⇒ les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- ⇒ les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Toutes les informations sur :

<https://www.ameli.fr/isere/assure/actualites/covid-19-extension-du-teleservice-declareamelifr-aux-personnes-risque-eleve>

Caroline ALLEMOZ
Responsable Ressources Humaines

Date limite d'affichage : Indéfinie